Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction mobilité, emplois,carrières** **Bureau de gestion des personnels enseignants et des personnels de la filière formation-recherche** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDMEC/2016-164** **24/02/2016**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Tableau d'avancement à la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel agricole au titre de l'année 2016.

Destinataires d'exécution
DRAAF/services régionaux de la formation et du développement DAAF/services de la formation et du développement Établissements d'enseignement technique agricole publics Établissements d'enseignement supérieur agricole publics Administration Centrale Directeurs et directrices des lycées maritimes Pour information : Inspection de l'enseignement agricole Organisations syndicales de l'enseignement agricole public

Résumé : La présente note a pour objet de fixer les modalités d'accès des professeurs de lycée professionnel agricole à la hors classe de leur corps.

Textes de référence :Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole.

I – PERSONNELS CONCERNES

Sont concernés :
- Les professeurs de lycée professionnel agricole ayant atteint, au 31 décembre 2015, au moins le 7ème échelon de la classe normale ;
- Les professeurs de lycée professionnel agricole en position de détachement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ayant atteint, au 31 décembre 2015, au moins le 7ème échelon de la classe normale.

II - CONDITIONS GENERALES DE RECEVABILITE DES CANDIDATURES

L'accès au grade de la hors-classe n'est pas systématique. Pour y prétendre, l'agent doit en effectuer la demande et la renouveler chaque année, jusqu'à l'obtention de la promotion.

La date d'effet de la promotion est fixée au 1er septembre 2016.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de professeurs de lycée professionnel agricole hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante. Aussi est-il demandé aux agents sollicitant leur inscription sur le tableau d'avancement de ne pas déposer de demande de retraite susceptible de prendre effet avant le 1er mars 2017 ou, s'ils l'avaient déjà fait, d'annuler ou de suspendre cette demande (la note d'information n°823 du 21/03/2008 du service des pensions du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique rappelle qu'il n'est pas possible de prendre en considération toute mesure qui aurait pour but de conférer des droits à pension basés sur un grade ou échelon auxquels les agents concernés n'auraient pas pu normalement accéder et, qu'en tout état de cause, ils n'auraient pas détenu pendant au moins 6 mois avant leur radiation des cadres).

A noter que les avancements de grade et d'échelon obtenus dans le corps d'accueil sont pris en compte dans le corps d'origine à l'expiration du détachement, dans le cadre du renouvellement de détachement ou lors d'une demande d'intégration. (Article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984).

La présente note de service est accompagnée des annexes suivantes :

- Annexe I : Procédure de dépôt des candidatures et calendrier des opérations
- Annexe II : Barème
- Annexe III : Formulaire de candidature à compléter par l'agent
- Annexe IV : Document à compléter par l'agent et à faire viser par son chef d'établissement

Pour le ministre, et par délégation
Le chef du service des ressources humaines

Jacques CLEMENT

Annexe I — PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES ET CALENDRIER DES OPERATIONS

1 - L' agent qui souhaite faire acte de candidature devra :

. compléter les annexes III et IV de la présente note de service et transmettre l'annexe IV à son chef d'établissement, pour visa, **avant le 18 mars 2016**;

. envoyer les annexes III et IV, ainsi complétées et visées, **par voie électronique**, sous format PDF, en indiquant en OBJET du message son NOM et son PRENOM à :

horsclasse-plpa.SG@agriculture.gouv.fr

2 - Le chef d'établissement adressera, **par voie postale**, après visa, l'ensemble du dossier au chef du SRFD/SFD qui devra le retourner visé avant le :

25 mars 2016

à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
SG/SRH/SDMEC
BEFFR
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

En cas de difficulté pour remplir le dossier de candidature, les postulants doivent contacter le gestionnaire de proximité de leur établissement.

La CAP étant fixée au **2 juin 2016**, il est impératif que le délai de transmission des documents soit respecté.
Les avis du chef d'établissement et du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD sont indispensables.
Les avis défavorables doivent être accompagnés d'un rapport circonstancié explicitant cet avis.
Les chefs d'établissements doivent assurer la diffusion de cette note de service à tous les agents concernés, y compris ceux en situation de congés divers.

Annexe II — BAREME

1 - Note administrative sur 20 pour l'année scolaire 2014/2015 : prise en compte à la valeur réelle.

2 - Echelon, détenu au 31 décembre 2015:

- **par échelon jusqu'au 10ème échelon : 10 points**
- **pour le 11ème échelon : 30 points**
- **par année d'ancienneté dans le 11ème échelon : 5 points**

Pour le décompte des années d'ancienneté dans le 11ème échelon, une année incomplète compte pour une année pleine.

Exemple : Au 31/12/2015, un agent au 11ème échelon depuis le 01/10/2013 totalisera 145 points, soit :

10 points par échelon jusqu'au 10e échelon + 30 points pour le 11e échelon + (5 points X 3 pour les années 2013, 2014 et 2015).

3 - Diplômes *(*obtenus au plus tard au 31 décembre 2015*)* **- *Joindre les justificatifs*** (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat : 3 points

ou

- Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat : 6 points.

4 - Concours (résultats obtenus au plus tard le 31 décembre 2015) - ***Joindre les justificatifs***
(uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- **Accès au corps des PLPA par concours : 15 points**
  (concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC ou PTACA)

ou

- **Accès au corps par la loi de titularisation dite Loi Le Pors *(Loi N°83-634 du 13 juillet 1983)* : 10 points**

ou

- **Accès au corps des PLPA par examen professionnel : 6 points**

ou

- **Admissibilité au concours de PLP: 4 points**

Points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation précitée, dite loi Le Pors.

Une seule admissibilité est retenue.

En cas d'égalité de points, les candidats seront départagés au bénéfice de l'âge.

Annexe III — Hors classe PLPA 2016

Joindre les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors-classe et pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

ACCÈS À LA HORS CLASSE DU CORPS DES PLPA
Tableau d'avancement au titre de l'année civile 2016

Région : .....

Etablissement : .....

Discipline : .....

Nom : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : ..... Date de naissance : ..... |__|__|__|__|__|__|__|__|

Ancienneté dans le corps:

Nombre d'années de services effectifs dans le corps des PLPA : ..... |__|__|__|

Je certifie exacts les renseignements figurant au présent dossier.

Fait à ....., le ..... Signature *:*

Annexe IV — Hors classe PLPA 2016

NOM : ……	**PRENOM : ……**

1. Note administrative
(au titre de l'année 2014-2015, **prise en compte à sa valeur réelle**) …… ⌊__⌋ points

2. Echelon (au 31 décembre 2015)

jusqu'au 10ème échelon..... ... …. ... …..... …..... ..... …… ⌊__⌋ échelon ⌊__⌋ points
11ème échelon..... …… ⌊__⌋ points
par année d'ancienneté au 11ème échelon ……. ⌊__⌋ points

3. Diplômes (obtenus au plus tard au 31 décembre 2015) **:**

1 seul diplôme pris en compte

– **Diplôme sanctionnant 2 années après le baccalauréat**
(3 points) …… ⌊__⌋ points

– **Diplôme sanctionnant 3 années ou plus après le baccalauréat**
(6 points)..... ……. ⌊__⌋ points

4. Concours (au plus tard le 31 décembre 2015)
Joindre impérativement les justificatifs (uniquement pour les nouveaux postulants à la hors classe ou pour ceux ayant acquis de nouveaux titres depuis leur dernière candidature).

- Accès au corps des PLP par concours
(concours PLPA, CAPCEG, CAPCA, PCETA, CAPASC,PTACA)
(15 points) …… ⌊__⌋ points

- Accès au corps par la loi de titularisation de 1983 (loi dite Le Pors)
(10 points) …… ⌊__⌋ points

- Accès au corps des PLP par examen professionnel
(6 points) …… ⌊__⌋ points

- Admissible au concours de PLP
(4 points) …… ⌊__⌋ points
(points réservés aux agents ayant passé le concours avant la loi de titularisation de 1983)

TOTAL …… ⌊__⌋ points

Avis circonstancié du directeur de l'EPLEFPA :

☐ Très favorable ☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable (**motivation détaillée obligatoire**)

Motivation : ……

……

Fait à ……, le …… Signature :

Avis circonstancié du DRAAF-DAAF/SRFD-SFD :

☐ Très favorable ☐ Favorable ☐ Réservé ☐ Défavorable (**joindre une note explicitant cette décision)**

Fait à ……, le …… Signature :